

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4168-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INVESTISSEMENTS 2022
DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST
INFÉRIEUR À 65 M \$
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur, TransÉnergie

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ)

Intervenant

**LES INVESTISSEMENTS 2022 DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 65 M\$
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**

MÉMOIRE

M. Jean-Pierre Laflamme, Ing.
M. Patrick Goulet
M. André Bélisle
M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 1^{er} novembre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Note : Le premier chiffre (1) du numéro de la recommandation désigne la présente Phase 1. Le second chiffre du numéro de la recommandation correspond au chapitre du présent rapport.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN CROISSANCE DES BESOINS DE LA CLIENTÈLE (GÉNÉRANT DES REVENUS)

Compte tenu du niveau de détail fourni par Hydro-Québec TransÉnergie et même si nous aurions aimé obtenir une ventilation plus précise de ce budget, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'**accueillir** le budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en Croissance des besoins de la clientèle (générant des revenus).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN DES ACTIFS

Bien que les informations fournies par Hydro-Québec TransÉnergie au soutien de sa demande d'autorisation de son budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en *Maintien des actifs* ne laisse apparaître à première vue aucune anomalie, nous soumettons respectueusement que ces informations sont d'un niveau de précision insuffisante pour nous permettre de recommander spécifiquement l'autorisation des budgets demandés dans cette catégorie et dans ses cinq sous-catégories.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'examiner la possibilité de tenir, lors de la cause d'autorisation des investissements de l'an prochain (pour 2023), un débat afin d'examiner l'opportunité que, pour la catégorie budgétaire du *Maintien des actifs*, le Transporteur dépose à la Régie une liste des projets constitutifs de ce budget, au même titre qu'il l'effectue déjà pour ses investissements prévus en *Croissance des besoins*, en *Respect des exigences* et d'*Amélioration et maintien de la qualité*.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-5

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN RESPECT DES EXIGENCES

Compte tenu du niveau de détail fourni par Hydro-Québec TransÉnergie et même si nous aurions aimé obtenir une ventilation plus précise de ce budget, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'**accueillir** le budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en Respect des exigences.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-6

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN AMÉLIORATION ET MAINTIEN DE LA QUALITÉ

Compte tenu du niveau de détail fourni par Hydro-Québec TransÉnergie et même si nous aurions aimé obtenir une ventilation plus précise de ce budget, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'**accueillir** le budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en Amélioration et maintien de la qualité.

TABLE DES MATIÈRES

1	– LE PRÉSENT DOSSIER	1
2	–LES OUTILS D'ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS PROPOSÉS DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE ET DE PLANIFICATION LONG TERME	2
2.0	LE CONTEXTE : PLUS D'UN MILLIARD DE DOLLARS (À SAVOIR 1,022 G\$CAD) ET LE POUVOIR DE LA RÉGIE	2
2.1	L'OUTIL NO. 1 DE LA RÉGIE : LA COMPARAISON INTERANNUELLE DES BUDGETS	10
2.2	L'OUTIL NO. 2 DE LA RÉGIE : UN ENCADREMENT PARAMÉTRIQUE?	12
2.3	L'OUTIL NO. 3 DE LA RÉGIE : LA STRATÉGIE DE GESTION DE LA PÉRENNITÉ ?	13
2.4	L'OUTIL NO. 4 DE LA RÉGIE : LES RÉSULTATS DE L'INDICE DE CONTINUITÉ ?.....	14
2.5	L'OUTIL NO. 5 DE LA RÉGIE : LA VENTILATION DES BUDGETS DEMANDÉS	15
3	–LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN CROISSANCE DES BESOINS DE LA CLIENTÈLE (GÉNÉRANT DES REVENUS)	16
4	–LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN DES ACTIFS	21
5	–LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN RESPECT DES EXIGENCES	26
6	– LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE	29
7	- CONCLUSION	33

1

LE PRÉSENT DOSSIER

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4168-2022, d'une [demande B-0002](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), visant l'autorisation de ses investissements de l'année 2022 dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$, suivant les articles 31(5°) et 73 de la [Loi sur la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01\)](#) et les articles 1, 3 et 5 du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01, r. 2\)](#) tel que [modifié en 2019](#). Ces investissements sont présentés comme [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), telle que précisée par des réponses de HQT à des demandes de renseignements.

L'en-tête de la [demande B-0002](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) indique erronément que celle-ci est fondée sur les **articles 1, 2 et 3** du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01, r. 2\)](#). Il s'agit toutefois manifestement d'une **erreur cléricale de la part du Transporteur**, puisque, de par le montant des investissements visés, cette demande est évidemment fondée sur les **articles 1, 3 et 5** de ce *Règlement*.

2 - Le présent mémoire constitue les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* dans ce dossier.

Celui-ci comporte à la fois une analyse factuelle et des représentations juridiques préalables, rédigées par le procureur, quant aux principes de droit encadrant le présent dossier.

2

LES OUTILS D'ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS PROPOSÉS DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE ET DE PLANIFICATION LONG TERME

2.0 LE CONTEXTE : PLUS D'UN MILLIARD DE DOLLARS (À SAVOIR 1,022 G\$CAD) ET LE POUVOIR DE LA RÉGIE

3 - Par sa [demande B-0002](#) au présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), demande à la Régie de l'énergie de l'autoriser à réaliser en 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) de **plus d'un milliard de dollars (à savoir 1,022 G\$CAD)**.

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), pages 5 et 9 (Tableau 4) notamment.

4 - Un tel montant est énorme. Cela représente un montant moyen de 120 \$ pour chaque habitant du Québec, ou encore, près de 500 \$ pour une famille typique moyenne de 4 personnes.

5 - Un tel montant est presque aussi élevé que le coût total prévu des investissements dont le coût individuel est de 65 M\$ et plus devant faire l'objet d'une autorisation *individuelle* en 2022.

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), page 9, Tableau 4.

6 - Suivant les articles 1, 3 et 5 du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01, r. 2\)](#) tel que [modifié en 2019](#) et tel qu'appliqué, ces investissements dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$ sont soumis à la Régie non pas aux fins d'une autorisation individuelle mais aux fins d'une autorisation par grandes catégories budgétaires, lesquelles **nous classons comme suit** au présent mémoire, ce qui cadre mieux avec leur logique tel que vu plus loin :

- a) Investissements en Croissance des besoins (généralisant des revenus de transport),
- b) Investissements en Maintien des actifs (pérennité des actifs),
- c) Investissements en Respect des exigences et
- d) Investissements en Amélioration et maintien de la qualité.

7 - Les articles 31(5°) et 73 de la [Loi sur la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01\)](#) confèrent à la Régie de l'énergie la **discrétion** d'autoriser ou non ces budgets d'investissements, y compris la possibilité d'autoriser des montants budgétaires différents de ceux demandés.

8 - Une telle discrétion doit toutefois être exercée dans le respect des objectifs de la Loi.

La Cour suprême du Canada a en effet statué que, même lorsqu'une disposition législative confère une discrétion à un tribunal, cette discrétion doit être exercée en tenant compte des facteurs ou considérations que cette même loi vise :

CIBC Mortgage Corp. c. Vasquez, [2002] 3 R.C.S. 168, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2001/index.do> (html) et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2001/1/document.do> (pdf), JJ. L'Heureux-Dubé et Gonthier pour la majorité, parag. 44 :

44 Par conséquent, **la discrétion accordée au tribunal par l'art. 2778 C.c.Q. devra être exercée de manière judiciaire, c'est-à-dire en tenant compte des facteurs pertinents.** Les Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., p. 1739, relèvent **deux facteurs qui, selon nous, constituent les considérations principales dans le contexte de cet exercice de discrétion judiciaire** : la valeur du bien et le solde de la dette.

[Souligné en caractères gras par nous]

Committee for Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1875/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1875/1/document.do>, J. Iacobucci p. curiam :

IV. Analyse

1. Quelle est la nature et la portée de la compétence pour intervenir en matière d'intérêt public conférée par l'art. 127 [NDLR : Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, c. S.5] ?

39 Le paragraphe 127(1) de la Loi confère à la CVMO la compétence pour intervenir dans les activités liées aux marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. **Le législateur a clairement voulu que la CVMO ait un très vaste pouvoir discrétionnaire en cette matière.** Le libellé facultatif du par. 127(1) exprime l'intention de laisser à la CVMO le soin d'apprécier l'opportunité et la manière d'intervenir dans une affaire particulière :

127. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes .
[Souligné par la Cour suprême du Canada]

40 La portée du pouvoir discrétionnaire de la CVMO d'agir dans l'intérêt public ressort aussi de façon évidente de la gamme et de la gravité potentielle des sanctions qu'elle est habilitée à imposer en vertu du par. 127(1). De plus, en vertu du par. 127(2), la CVMO dispose sans restriction du pouvoir discrétionnaire d'adjoindre des conditions à toute ordonnance rendue en vertu du par. 127(1) :

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

41 La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

[Souligné en caractères gras par nous]

9 - C'est ainsi, entre autres, que l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) énonce que :

- Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure **la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.**
- Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une**

perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

10 - L'article 5 du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01, r. 2\)](#) spécifie d'ailleurs que le Transporteur doit notamment fournir à la Régie les renseignements suivants :

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 [NDLR : relative à des investissements inférieurs au seuil] est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes:

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;
- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- 3° **la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;**
- 4° **l'impact sur les tarifs;**
- 5° **l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.**

[Souligné en caractères gras par nous]

11 - Ainsi, il est notamment bien établi que la Régie pourrait autoriser des budgets moindres que ceux demandés.

(Par ailleurs, nous notons la Régie pourrait aussi, par l'exercice de divers pouvoirs connexes, **requérir du Transporteur qu'il lui soumette un budget supplémentaire** si le tribunal est d'avis qu'HQT investit insuffisamment pour remplir ses obligations de répondre aux besoins de façon fiable, sécuritaire et avec qualité. **Il n'est toutefois pas nécessaire à la Régie de se prononcer spécifiquement sur cet aspect juridique** au présent dossier, pour lequel nous ne déposons donc pas ici d'argumentation détaillée complète)

12 - Le pouvoir discrétionnaire de la Régie de l'énergie et son encadrement susdit signifient donc que celle-ci « *n'est pas une étampe en caoutchouc* » (« *rubber stamp role* », qui se traduit par « *rôle d'approbation sans discussion* ») :

Baron c. Canada, [1993] 1 R.C.S. 416, J. Sopinka per curiam, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/958/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/958/1/document.do>, p. 439 :

<p>I agree with the statement of Morden J.A. in Minister of National Revenue v. Paroian, [1980] C.T.C. 131, at p. 138 that "[t]he function of the judge is the most important safeguard. <u>It is implicit in the provision that the judge is not to act as a rubber stamp.</u>" This statement was quoted with approval in Selye v. Quebec, [1982] R.D.F.Q. 173, at p. 176. [...]. <u>The concept of a rubber stamp role would be completely inconsistent with the role assigned to the judiciary</u> as expressed by Dickson J. in Beauregard v. Canada, [1986] 2 S.C.R. 56, at p. 72 [...].</p>	<p>Je fais mienne la déclaration du juge Morden, dans l'arrêt Minister of National Revenue c. Paroian, [1980] C.T.C. 131, à la p. 138, que [TRADUCTION] «[l]a fonction du juge est la plus importante garantie. <u>Il ressort implicitement de la disposition que le juge ne doit pas approuver sans discussion.</u>» Cette déclaration a été citée et approuvée dans la décision Selye c. Québec, [1982] R.D.F.Q. 173, à la p. 176. [...]. <u>Le concept d'un rôle d'approbation sans discussion serait complètement incompatible avec le rôle conféré à la magistrature</u> comme l'a exprimé le juge Dickson dans Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56, à la p. 72 [...].</p>
--	--

Ainsi, d'une part celle-ci doit éviter une autorisation de simple complaisance qui serait rendue sans qu'elle exerce véritablement les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont confiés.

D'autre part, celle-ci doit éviter d'exercer de tels pouvoirs de façon arbitraire, capricieuse, non fondée sur la preuve, par exemple en opérant des coupures aveugles dans les budgets présentés sans qu'il n'y ait de preuve justifiant de telles coupures.

La Régie doit aussi éviter de transformer son exercice d'autorisation de catégories budgétaires en un exercice d'autorisation individuelle d'investissements. Tel n'est en effet pas l'objet du présent exercice. L'an dernier, la Régie citait en effet à cet effet **SÉ-AQLPA qui s'opposait alors à ce que le tribunal (dans le cadre de son autorisation de catégories budgétaires d'investissements annuels) se prononce individuellement sur l'autorisation d'investissements en des transformateurs à Baie d'Urfé et Sainte-Rosalie qu'un intervenant alors demandait de refuser :**

[102] L'AHQ-ARQ est d'avis que le Transporteur n'a pas démontré que les prévisions de la charge sur lesquelles il base le projet d'ajout d'un 4^e transformateur au poste Baie-d'Urfé justifient ce projet. L'intervenant recommande à la Régie de ne pas approuver le projet d'ajout d'un quatrième transformateur au poste Baie-d'Urfé pour 2021.

[103] Quant aux investissements attendus entre 2022 et 2024, l'AHQ-ARQ estime que le portrait global de chacun d'entre eux devrait être exposé en détails dans la prochaine demande du Transporteur. Il affirme toutefois dès maintenant que l'addition d'un quatrième transformateur au poste Sainte-Rosalie n'apparaît pas nécessaire sur la base des informations produites dans le présent dossier. [...]

[105] Par ailleurs, **SÉ-AQLPA considère que les justifications énoncées par le Transporteur de son budget d'investissement en « Croissance des besoins de la clientèle » apparaissent suffisantes et satisfaisantes. L'intervenant affirme que, de son point de vue, le Transporteur n'avait pas à faire l'objet d'une preuve justificatrice complète vu que, suivant le cadre réglementaire, les budgets des investissements de moins de 65 M\$ sont autorisés par catégories et non par projets. Selon SÉ-AQLPA, l'information produite en soutien des projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$ n'est pas soumise à un fardeau de preuve comparable à celle d'une autorisation d'un investissement spécifique.**

[106] En réponse à l'AHQ-ARQ, le Transporteur rappelle qu'il justifie ses demandes d'autorisation de budget des investissements par catégories et non par projets conformément au cadre réglementaire en place. [...]

[108] **La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet qu'il n'a pas, pour les projets de 65 M\$ ou moins, à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement mais plutôt pour chaque grande catégorie d'investissement. Le Transporteur ne produit d'ailleurs pas une information qui soit suffisante concernant les projets spécifiques pour que la Régie puisse se prononcer sur chacun**

individuellement. La Régie ne lui demande pas de fournir ce niveau de détail, car elle n'a pas à se prononcer sur la raisonnable de chacun séparément selon le cadre réglementaire en place.

[Souligné en caractère gras par nous. Notes infrapaginales omises.]

13 - En résumé, pour décider d'autoriser les budgets demandés ou pour les refuser ou pour autoriser des budgets différents, la Régie doit disposer d'une preuve.

Et dans notre régime juridique, le fardeau de preuve est celui de la prépondérance de preuve, c'est-à-dire que celle-ci doit rendre plus probable qu'improbable la demande menant au dispositif que le Tribunal exprimera dans sa décision.

14 - C'est dans ce contexte que nous nous demandons ci-après quels sont les outils à la disposition de la Régie pour qu'elle exerce son rôle et obtienne cette preuve préalablement nécessaire au prononcé d'une décision éclairée.

2.1 L'OUTIL NO. 1 DE LA RÉGIE : LA COMPARAISON INTERANNUELLE DES BUDGETS

15 - La comparaison interannuelle des budgets des catégories d'investissements inférieurs au seuil est d'une utilité limitée car ce n'est pas ainsi que se prennent les décisions de les autoriser ou non :

*[75] La Régie [...] estime que les analyses basées sur des données historiques sont peu utiles à l'évaluation des besoins à venir. À l'instar du Transporteur, la Régie est d'avis que **la demande d'autorisation du budget des investissements ne peut découler d'une comparaison annuelle de données historiques.***

16 - Selon la connaissance qu'ont plusieurs des signataires du présent rapport quant à Hydro-Québec et sur la base de leur expérience, c'est plutôt en fonction d'une liste interne des projets réels et en fonction des besoins réels dans chaque catégorie qu'Hydro-Québec TransÉnergie constitue les budgets globaux d'investissements par catégorie qu'il soumet à l'autorisation de la Régie.

Et logiquement, c'est donc en fonction de la connaissance générale que la Régie acquiert du contenu réel de ces budgets que celle-ci prend la décision de les autoriser avec ou sans modification.

Il existe certes une possibilité d'opérer un certain lissage interannuel des budgets d'investissements mais cette possibilité demeure limitée.

17 - De plus, depuis la hausse du seuil à 65 M\$ des projets non soumis à des autorisations individuelles, nous ne disposons que d'un historique depuis 2020, lequel a été altéré par la non-réalisation et le report d'une partie des investissements en raison de la pandémie.

18 - La comparaison interannuelle des budgets constitue donc un outil d'une utilité limitée pour la prise de décision de la Régie.

Au présent rapport, nous n'en ferons mention qu'à des fins de référence, mais non comme outil décisionnel comme tel.

2.2 L'OUTIL NO. 2 DE LA RÉGIE : UN ENCADREMENT PARAMÉTRIQUE?

19 - Au dossier connexe R-4167-2021, une autre formation de la Régie de l'énergie aura à se pencher notamment sur la possibilité qu'une équation paramétrique serve à baliser la croissance interannuelle des budgets d'investissements d'Hydro-Québec Transport dans le cadre de son *Mécanisme de réglementation incitative*.

20 - Sans présumer de la décision qui sera alors rendue dans cet autre dossier (où nous sommes reconnus intervenants), nous soumettons respectueusement que, pour les mêmes raisons que mentionnées ci-dessus au sujet de l'outil no.1, ce n'est par une équation paramétrique interannuelle qui devrait dicter les décisions que la Régie doit prendre annuellement d'autoriser les budgets de catégories d'investissements inférieurs au seuil, avec ou sans modification.

2.3 L'OUTIL NO. 3 DE LA RÉGIE : LA STRATÉGIE DE GESTION DE LA PÉRENNITÉ ?

21 - La *Stratégie de gestion de la pérennité* constitue un outil d'Hydro-Québec, reconnu par la Régie de l'énergie, pour aider à la détermination du budget des investissements en *Maintien des actifs*. Les matrices de risque prévu aident à la prise de décision.

Un tel outil n'est toutefois pas complètement déterminant. En effet, Hydro-Québec, à juste titre, cherche à coordonner ses interventions sur un même actif ce qui peut amener un report ou un devancement d'interventions. De plus, l'évaluation de la probabilité des risques et l'évaluation des conséquences de sa réalisation comportent toujours en elles-mêmes un certain niveau de subjectivité.

22 - Mais globalement, la *Stratégie de gestion de la pérennité* figure constitue l'un des outils importants à la disposition de la Régie l'aidant à sa prise de décision d'autorisation du budget d'investissements en *Maintien des actifs* inférieurs au seuil.

Mais nous soumettons qu'il ne suffit pas à lui seul.

2.4 L'OUTIL NO. 4 DE LA RÉGIE : LES RÉSULTATS DE L'INDICE DE CONTINUITÉ ?

23 - Il a déjà été établi que le suivi de l'indice de continuité, bien que pouvant servir de référence utile, ne permet pas d'établir de corrélation stricte avec les besoins spécifiques d'investissements en Maintien des actifs.

24 - Un défaut d'investissements suffisants dans cette catégorie peut toutefois entraîner à terme une baisse des résultats de cet indice. Une telle baisse de tels résultats peut donc indiquer à la Régie une insuffisance de ces investissements, en tenant compte du décalage entre la date des investissements et celle du résultat de l'indice.

2.5 L'OUTIL NO. 5 DE LA RÉGIE : LA VENTILATION DES BUDGETS DEMANDÉS

25 - Nous voyons donc que les quatre outils que nous venons d'examiner ne permettent pas complètement, par eux seuls, de déterminer les décisions qui doivent être prises par la Régie d'autoriser ou non, avec ou sans modifications, les budgets annuels, par catégorie, des investissements qui lui sont soumis, surtout quant aux catégories de *Croissance des besoins*, de *Respect des exigences* et d'*Amélioration et maintien de la qualité*.

26 - Il en résulte que, pour l'ensemble des catégories, particulièrement pour les trois catégories citées ci-dessus, un certain niveau de ventilation de ces budgets est nécessaire pour que la Régie puisse rendre une décision éclairée.

27 - Comme nous le voyons ci-après, un certain niveau de ventilation de ces budgets est offert par Hydro-Québec TransÉnergie à la Régie quant aux budgets des catégories de *Croissance des besoins*, de *Respect des exigences* et d'*Amélioration et maintien de la qualité*. Mais quant à la catégorie la plus importante monétairement qu'est le *Maintien des actifs*, cette ventilation nous apparaît insuffisante tel que décrit ci-après.

3

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN CROISSANCE DES BESOINS DE LA CLIENTÈLE (GÉNÉRANT DES REVENUS)

28 - La catégorie budgétaire des investissements en *Croissance des besoins de la clientèle* (généralant des revenus additionnels) se définit comme suit :

Croissance des besoins de la clientèle

Les investissements classés en Croissance des besoins de la clientèle visent, d'une part, à répondre aux besoins liés à l'alimentation de la charge locale en intervenant dans des installations, des zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de charge. Ces interventions sont d'une part planifiées en fonction des données concernant la capacité des installations à recevoir de la charge supplémentaire et aussi suivant les prévisions de charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »). La grande majorité des interventions sont planifiées de concert avec le Distributeur puisque ce dernier doit dans presque tous les cas effectuer conjointement des interventions sur son réseau.

D'autre part, les travaux de raccordement, de prolongement ou de modification du réseau de transport permettent d'intégrer la puissance produite par une nouvelle installation de production et d'assurer le transit de la puissance additionnelle découlant entre autres de l'ajout de nouveaux groupes de production ou de la modification de groupes de production dans une centrale existante.

Les projets prévus en télécommunications sont, quant à eux, liés aux projets de croissance du réseau de transport.

Sommairement, les activités d'investissement en Croissance des besoins de la clientèle incluent des projets tels que :

- projets d'ajouts de transformateurs ;*
- projets d'ajouts de disjoncteurs ;*
- projets de construction de lignes et de postes ;*
- projets d'ajouts d'équipements de compensation.*

Les investissements en Croissance des besoins de la clientèle sont directement reliés aux engagements du Transporteur de répondre aux besoins de ses clients au meilleur coût, ainsi qu'à son obligation d'assurer la fiabilité du réseau de transport et ils génèrent des revenus additionnels. La justification économique des projets doit donc tenir compte du coût réel et complet de la solution choisie. Ainsi, dans l'analyse technique et économique des scénarios envisageables, il est possible que la solution réside dans la reconstruction d'une installation existante, ou l'ajout d'un équipement dans une installation par exemple. Dans pareil cas, c'est le coût réel et complet de la solution retenue qui servira à l'évaluation de l'impact sur les revenus requis et, dans le cas spécifique des raccordements de nouvelles installations de production, au calcul de l'engagement d'achat à exiger du producteur dans l'entente de raccordement, conformément aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 2](#), pages 8-9.

29 - Ce budget est le plus facile à autoriser pour la Régie de l'énergie (des quatre budgets catégoriels soumis au présent dossier) car il correspond à des demandes précises pour répondre soit aux besoins et prévisions du client de charge locale (HQD) soit à ceux des clients de point à point (HQP, Rio Tinto, marketers étrangers, etc.) De plus, les Tarifs et conditions de HQT assurent que celle-ci ne paie que la part des coûts d'investissements qui sont égaux ou inférieurs aux revenus additionnels prévus, le solde étant payable par le client demandeur. De plus, les clients de point à point approuvent spécifiquement les investissements les concernant. Quant au client de charge locale HQD, il est souvent à effectuer ses propres investissements en concordance avec ceux que lui fournit le Transporteur. Il existe donc différents mécanismes permettant de contrôler chacun des investissements compris dans cette catégorie.

En l'espèce, au présent dossier pour 2022, tous les investissements prévus en Croissance le sont pour la charge locale.

Certes il demeure toujours une marge de discrétion de HQT quant aux modalités spécifiques de sa réponse aux besoins de HQD. Nous aurions d'ailleurs souhaité davantage

de ventilation de cette catégorie d'investissements. Mais dans l'ensemble, il demeure qu'HQT fournit malgré tout le niveau de détail suivant :

Tableau 21
Investissements 2022 générant des revenus additionnels (M\$)

Croissance des besoins de la clientèle	Budget
Alimentation de la charge locale	102
Intégration de puissance	0
Total	102

3.2.1.1 Alimentation de la charge locale

Les investissements prévus visent à répondre aux besoins liés à l'alimentation de la charge locale par la réalisation d'interventions dans des installations, des zones et des corridors qui connaissent ou qui feront face à un accroissement important de charge. Ces interventions sont planifiées en fonction de la capacité des installations à recevoir de la charge supplémentaire et suivant les prévisions de charge du Distributeur. **Les interventions, telles que l'addition de transformation dans des postes satellites en dépassement de capacité, l'addition de départs de ligne, la construction de nouveau poste et la conversion de poste, sont planifiées suivant les problématiques inhérentes à chacune des zones d'intervention.** La grande majorité des interventions est planifiée de concert avec le Distributeur puisque ce dernier doit, dans presque tous les cas, effectuer conjointement des interventions sur son réseau.

En 2022, le Transporteur prévoit la mise en service du **nouveau poste de Saint-Agapit** à 120-25 kV et d'un **système de stockage d'énergie au poste de Ste-Germaine**. Il prévoit également la poursuite des travaux de conversion à 120 kV au **poste de L'Islet** et d'ajouts de transformation dans les **postes de Mont-Royal** à 120-25 kV, **de L'Île-Perrot** à 120-25 kV et **de Cournoyer** à 120-25 kV.

Le Transporteur prévoit également la construction d'une **nouvelle ligne biterne à 120 kV reliant le poste de la Nicolet au poste Hériot**. De plus, dans le cadre de la planification intégrée de ses interventions, de nouveaux investissements sont requis pour la conversion à 120 kV au **poste d'Armagh**, la construction des **nouveaux postes Val-des-Monts** à 120-25 kV, **Bolton** à 49-25 kV et **Bagotville** à 161-25 kV ainsi que le remplacement de la transformation pour le **poste d'Ormstown** à 120-25 kV. Le Transporteur ne prévoit aucun dépassement de capacité dans les postes sources.

Par ailleurs, afin de pallier les dépassements de capacité de la période 2022-2025, de nouvelles interventions d'ajout de transformateurs de puissance sont prévues dans les postes de **St-Bruno-de-Montarville** à 315-25 kV, de **Limoilou** à 230-25 kV et d'**Huntington** à 120-25 kV. Le tableau A2-1 de l'annexe 2 présente ces ajouts de transformation dont la première année de la séquence des investissements⁸ 1 est prévue en 2022. Les éléments déclencheurs, la CLT avant et après les interventions ainsi que la prévision de la demande qui permettent de soutenir les choix des investissements d'ajout de transformation envisagés pour satisfaire les besoins de la charge locale, y sont aussi présentés.

Des investissements de l'ordre de 19 M\$ sont prévus en 2022 pour l'ensemble des **interventions d'ajout de capacité dans les postes satellites**.

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1](#), pages 25-26. Souligné en caractères gras par nous.

30 - À titre indicatif, nous notons que le budget demandé pour 2022 des investissements d'HQT en Croissance est inférieur à ceux autorisés par la Régie en 2020 et 2021 mais est supérieur aux budgets réel (ou réel projeté) de ces années, ce qui s'explique peut-être par un rapport interannuel durant ces années de pandémie (mais nous n'avons pu obtenir de précisions à ce sujet) :

**Budgets historiques et demandé en Croissance des besoins de la clientèle
(M\$CAN)**

2020 Autorisé	2020 Réel	2021 Autorisé	2021 Total projeté	2022 Demandé
142	82	112	82	102

31 - Dans l'ensemble donc, compte tenu du niveau de détail fourni par Hydro-Québec TransÉnergie et même si nous aurions aimé obtenir une ventilation plus précise de ce budget, nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir ce budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en *Croissance des besoins de la clientèle* (généralant des revenus).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3**LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN CROISSANCE DES BESOINS DE LA CLIENTÈLE (GÉNÉRALANT DES REVENUS)**

Compte tenu du niveau de détail fourni par Hydro-Québec TransÉnergie et même si nous aurions aimé obtenir une ventilation plus précise de ce budget, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'**accueillir** le budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en *Croissance des besoins de la clientèle* (généralant des revenus).

4

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN DES ACTIFS

32 - La catégorie budgétaire des investissements en *Croissance des besoins de la clientèle* (générant des revenus additionnels) est de loin la plus importante des quatre catégories dont les budgets sont soumis à l'autorisation de la Régie.

Celle-ci se définit comme suit :

Maintien des actifs

Les investissements destinés au Maintien des actifs du réseau de transport d'électricité ou du réseau de transport de télécommunications sont directement associés au cycle de vie des équipements et des installations. Ils sont déterminés par l'âge et l'état des actifs, ainsi que par leur capacité technique à répondre aux besoins du réseau de transport d'électricité ou de télécommunications. Ils visent à assurer le maintien de la capacité de service offerte par le Transporteur à sa clientèle tout en mettant à profit les plus récents progrès techniques et technologiques disponibles et utiles.

Sommairement, les activités d'investissements en Maintien des actifs incluent des projets tels que :

- remplacements d'équipements ;*
- travaux majeurs dans une installation ;*
- reconstruction de postes ;*
- activités reliées aux équipements de soutien et aux bâtiments du Transporteur.*

*À l'exception des remplacements découlant de bris ou de déficiences majeures, les investissements en Maintien des actifs font l'objet d'une **planification d'interventions découlant du diagnostic de l'état des équipements**. De cette planification découle la nécessité d'entreprendre la réalisation de projets spécifiques ou de **plans d'interventions visant les actifs visés par les portefeuilles d'investissement**, répartis sur plusieurs*

années selon un ordre de priorité qui respecte la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur (la « Stratégie »).

Plus particulièrement, les investissements en Maintien des actifs sont rendus nécessaires pour les actifs ayant atteint ou dépassé leur durée d'utilité ou pour ceux dont la performance ne répond pas ou plus aux normes d'exploitation ou qui se dégradent rapidement, les rendant difficilement exploitables. En effet, il arrive que l'on doive remplacer des équipements dont les écarts de performance ne se traduisent pas nécessairement par des bris ou des défauts majeurs, mais génèrent des restrictions qui complexifient l'exploitation du réseau et la durée des interventions, au risque de nécessiter des coûts d'exploitation plus élevés.

Outre les remplacements ou la reconstruction, la réhabilitation d'équipements est parfois l'alternative optimale qui s'offre au Transporteur pour assurer la pérennité de ses équipements. Ces travaux doivent respecter les critères de capitalisation en conformité avec les encadrements et les règles en vigueur à Hydro-Québec et les PCGR des États-Unis. Les travaux de réhabilitation effectués redonnent notamment à l'actif existant au moins 50 % de sa durée d'utilité.

Les éléments déclencheurs de projets d'investissement en Maintien des actifs proviennent essentiellement de la démarche visant l'état diagnostiqué des équipements, du respect de la Stratégie ou d'avis de maintenance, s'il y a lieu. Les investissements ainsi planifiés et ensuite réalisés en Maintien des actifs assurent donc le renouvellement nécessaire des installations et des équipements afin d'assurer la pérennité du réseau de transport d'électricité ou de télécommunications.

Source : HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 2](#), pages 5-6. Souligné en caractère gras par nous.

33 - À titre indicatif, nous notons que les budgets demandés des investissements d'HQT en *Maintien des actifs* sont en croissance depuis 2022 :

**Dépenses et budgets historiques en Maintien des actifs
(M\$CAN)**

2020 Autorisé	2020 Réal	2021 Autorisé	2021 Total projeté	2022 Demandé
670	574	789	796	790

34 - Cela peut certes s'expliquer par la croissance du taux de risque des actifs d'Hydro-Québec Transport (HQT). Nous sommes en effet maintenant au pic de ce taux de risque.

35 - Hydro-Québec TransÉnergie fournit par ailleurs un certain de niveau de ventilation en cinq sous-catégories du budget demandé :

Tableau 7
Investissements 2022 en Maintien des actifs
(M\$)

Maintien des actifs	Budget
Actifs de transport et de télécommunications	704
Maintien - Appareillage	362
Maintien - Automatismes	107
Maintien - Lignes	164
Maintien - Télécommunications	71
Autres actifs	87
Maintien - Actifs de soutiens	87
Total	790

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1](#), page 12.

36 - Chacune de ces cinq sous-catégories fait à son tour l'objet d'une ventilation de son budget demandé ainsi que d'une grille d'analyse du risque des actifs de chacune de ces sous-catégories, établie selon la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1](#), pages 13-30.

Toutefois, comme nous en avons fait état en section 2.5 du présent mémoire, un tel outil n'est pas complètement déterminant. En effet, Hydro-Québec, à juste titre, cherche à coordonner ses interventions sur un même actif ce qui peut amener un report ou un devancement d'interventions. De plus, l'évaluation de la probabilité des risques et l'évaluation des conséquences de sa réalisation comportent toujours en elles-mêmes un certain niveau de

subjectivité. Ainsi, la *Stratégie de gestion de la pérennité* constitue certes l'un des outils importants à la disposition de la Régie l'aidant à sa prise de décision d'autorisation du budget d'investissements en *Maintien des actifs* inférieurs au seuil. Mais ce ne peut constituer le seul outil.

37 - Outre ce qui précède, Hydro-Québec TransÉnergie fournit de longues énumérations génériques du type d'interventions qui correspondent à la définition de ce que constitue le *Maintien des actifs* dans chacune de ces sous-catégories : HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1](#), pages 13-30.

Mais nous soumettons que cette information générique n'est pas suffisante pour permettre à la Régie et aux intervenants qui l'assistent d'obtenir une vision claire des interventions spécifiques à 2022 prévues par HQT en *Maintien des actifs*.

Nous croyons sincèrement que le processus régulateur devant la Régie gagnerait en qualité si le Transporteur fournissait la liste de ses interventions en *Maintien des actifs*, de la même manière qu'il la fournit déjà pour ses investissements prévus en *Croissance des besoins*, en *Respect des exigences* et d'*Amélioration et maintien de la qualité* (voir les chapitres 3, 5 et 6 du présent mémoire).

Tel que mentionné, une telle liste existe déjà à l'interne chez Hydro-Québec TransÉnergie et c'est sur cette liste qu'est fondée sa présente demande d'autorisation à la Régie.

Déposer une telle liste auprès de la Régie ne signifierait aucunement que la présente cause en deviendrait une d'autorisation individuelle des projets. Pas plus que ce n'est le cas actuellement quant aux investissements prévus en *Croissance des besoins*, en *Respect des exigences* et d'*Amélioration et maintien de la qualité*. Une telle liste fournirait toutefois à la

Régie et aux intervenants qui l'assistent une base factuelle concrète sur laquelle se baseraient les budgets demandés par HQT pour chacune des sous-catégories du *Maintien des actifs*.

38 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4**LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN DES ACTIFS**

Bien que les informations fournies par Hydro-Québec TransÉnergie au soutien de sa demande d'autorisation de son budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en *Maintien des actifs* ne laisse apparaître à première vue aucune anomalie, nous soumettons respectueusement que ces informations sont d'un niveau de précision insuffisante pour nous permettre de recommander spécifiquement l'autorisation des budgets demandés dans cette catégorie et dans ses cinq sous-catégories.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'examiner la possibilité de tenir, lors de la cause d'autorisation des investissements de l'an prochain (pour 2023), un débat afin d'examiner l'opportunité que, pour la catégorie budgétaire du *Maintien des actifs*, le Transporteur dépose à la Régie une liste des projets constitutifs de ce budget, au même titre qu'il l'effectue déjà pour ses investissements prévus en *Croissance des besoins*, en *Respect des exigences* et d'*Amélioration et maintien de la qualité*.

5

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN RESPECT DES EXIGENCES

39 - La catégorie budgétaire des investissements en *Respect des exigences* se définit comme suit :

Respect des exigences

Les investissements en Respect des exigences ne sont pas associés au cycle de vie des équipements et des installations et sont requis indépendamment de l'âge ou de l'état de l'actif existant. Ils visent la conformité aux lois et règlements en vigueur, aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter et aux encadrements et normes internes notamment dans les domaines d'activités suivants :

- activités reliées au rôle social du Transporteur ou présentant des bénéfices intangibles pour lui ;*
- activités pour se conformer à des orientations que se donne l'entreprise notamment en matière d'environnement et de sécurité du public ;*
- activités effectuées par le Transporteur pour se conformer à des contraintes, des obligations ou des normes environnementales existantes ou nouvelles ;*
- activités découlant d'une loi, d'un règlement ou d'un engagement contractuel auquel le Transporteur est tenu de se conformer, notamment, afin d'éviter de mettre en danger la sécurité publique ou la santé et la sécurité de ses employés.*

En ce qui concerne la conformité aux engagements contractuels, le Transporteur se doit d'effectuer des travaux sur ses installations à la demande de tiers. Généralement, il s'agit de travaux minimalement requis pour les déplacements ou modifications à réaliser sur les installations du Transporteur lors de réaménagements ou constructions de voies publiques par le Ministère des Transports du Québec (MTQ), par une municipalité régionale de comté, par une municipalité ou pour répondre à des demandes d'intérêts privés ou de clients. Tous ces travaux font cependant l'objet d'une contribution financière exigée des tiers, considérée distinctement du coût du projet aux fins d'approbation hiérarchique des investissements requis et pour l'application du

seuil à considérer aux fins des autorisations réglementaires (projet supérieur ou inférieur à 65 M\$).

Sommairement, les activités d'investissements en Respect des exigences incluent les projets tels que :

- projets visant à assurer la sécurité des installations et la protection du public ;
- projets de remplacement d'équipements non sécuritaires pour se conformer, par exemple, aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
- projets d'installation de bassins de récupération d'huile ;
- projets de déplacement d'équipements de réseau initiés à la demande du MTQ en vue de la construction d'une autoroute. "

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 2](#), pages 7-8.

40 - Ce budget est facile à autoriser pour la Régie de l'énergie car il correspond, comme celui des investissements en Croissance, à des demandes précises pour répondre à des exigences spécifiques. Certes il demeure toujours une marge de discrétion de HQT quant aux modalités spécifiques de sa réponse aux besoins qui lui sont exprimés. Nous aurions d'ailleurs souhaité davantage de ventilation de cette catégorie d'investissements. Mais dans l'ensemble, il demeure qu'HQT fournit malgré tout le niveau de détail suivant :

Tableau 19
Investissements et interventions 2021 en Respect des exigences

Sources d'exigences	Budget (M\$)	Principales interventions
<i>Lois, règlements et avis</i>	2	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de sécurisation des postes à la suite d'avis de correction émis par la CNESST
<i>Engagements contractuels</i>	2	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de spirales anti-accumulations sur des conducteurs d'une ligne à 735 kV • Déplacement de structures et ajout d'automatismes de protection
<i>Normes ou encadrements internes</i>	41	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de mises à la terre (MALT) antivol pour diminuer les vols de cuivre • Interventions afin de se conformer aux exigences internes liées à la sécurité du personnel et du public ainsi qu'en matière d'environnement

Exigences de la NERC	10	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux pour se conformer aux normes CIP de la NERC relativement à des branchements de postes (CIP-005-5, CIP-006-6, CIP-007-6) ⁷ et à la mise à jour de la catégorisation annuelle selon CIP-002 • Sécurisation physique des installations (CIP-014-2)
Total	55	

Note : le tableau mentionne l'année 2021, mais le paragraphe précédent fait bien référence à 2022 pour ce tableau

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1](#), page 24.

Des précisions ont également aussi été fournies en Pièce B-0018, HQT-2, Doc. 3 en réponse à notre demande de renseignements.

41 - À titre indicatif, nous notons que le budget demandé est relativement constant par rapport aux deux années antérieures :

Dépenses et budgets historiques en Respect des exigences (M\$CAN)

2020 Autorisé	2020 Réal	2021 Autorisé	2021 Total projeté	2022 Demandé
41	45	53	53	55

42 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-5

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN RESPECT DES EXIGENCES

Compte tenu du niveau de détail fourni par Hydro-Québec TransÉnergie et même si nous aurions aimé obtenir une ventilation plus précise de ce budget, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'**accueillir** le budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en Respect des exigences.

6

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE

43 - La catégorie budgétaire des investissements en *Amélioration et maintien de la qualité de service* est la catégorie par défaut qui regroupe tout investissement non inclus dans les trois autres catégories.

Elle se définit comme suit :

Amélioration et maintien de la qualité de service

Les projets classés en Maintien et amélioration de la qualité du service ne sont pas associés au cycle de vie des équipements et des installations et sont requis indépendamment de l'âge ou de l'état de l'actif existant. Ils sont destinés à la satisfaction de la clientèle, au maintien ou au rehaussement de la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la demande existante et ils se traduisent par une mesure de performance afférente accrue.

Essentiellement, ces projets représentent les solutions optimales retenues pour répondre à des problématiques de performance qui touchent notamment le comportement du réseau de transport, la continuité du service, la fiabilité des équipements ou la qualité de l'onde.

Sommairement, les activités d'investissements en Maintien et amélioration de la qualité du service incluent des projets tels que :

- projet de maintien et d'amélioration de la fiabilité des réseaux de transport d'électricité et de télécommunications ;*
- projet de maintien et d'amélioration de la qualité de l'onde ;*
- projet de maintien et d'amélioration du rendement d'un équipement ;*
- projet visant à se prémunir contre les événements climatiques extrêmes.*

Les investissements en Maintien et amélioration de la qualité du service incluent aussi les projets en recherche et développement (R&D) réalisés en vue d'innover en matière de technologies existantes, afin d'optimiser des actions de maintenance, de comportement, de conception, de fabrication ou de

construction du réseau de transport d'électricité ou de télécommunications. Ils incluent également les additions et modifications requises pour, par la suite, appliquer ou implanter, sur les actifs existants, les nouveaux critères de conception, d'exploitation et d'entretien des équipements de transport. "

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 2](#), pages 6-7.

44 - Nous aurions certes souhaité davantage de ventilation de cette catégorie d'investissements. Mais dans l'ensemble, il demeure qu'HQT fournit malgré tout le niveau de détail suivant :

Tableau 17
Investissements 2022 en Maintien et amélioration de la qualité du service
(M\$)

Éléments déclencheurs	Budget
Comportement du réseau de transport	23
Fiabilité des équipements	9
Continuité de service	26
Qualité de l'onde	12
Durabilité des équipements	0
Recherche et développement	5
Total	75

Source : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4168-2021, [Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1](#), page 24.

45 - À titre indicatif, nous notons que le budget demandé a décliné par rapport au réel de 2021 :

**Dépenses et budgets historiques en Maintien et amélioration de la qualité du service
(M\$CAN)**

2020 Autorisé	2020 Réel	2021 Autorisé	2021 Total projeté	2022 Demandé
67	68	74	96	75

46 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-6

LE BUDGET 2022 DES INVESTISSEMENTS EN AMÉLIORATION ET MAINTIEN DE LA QUALITÉ

Compte tenu du niveau de détail fourni par Hydro-Québec TransÉnergie et même si nous aurions aimé obtenir une ventilation plus précise de ce budget, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'**accueillir** le budget 2022 des investissements (dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$) d'HQT en Amélioration et maintien de la qualité.

7

CONCLUSION

47 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

48 - Le tout respectueusement soumis.
